

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2021)R8

4 février 2021

**8^E RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION
AD HOC DU CDDH (« 47+1 ») SUR L'ADHÉSION
DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Rapport de réunion

Mardi 2 février 2021 (10h) – Jeudi 4 février 2021 (16h30)

(En raison de la situation Covid-19, la réunion s'est tenue via
le système de vidéo-conférence KUDO)

Conseil de l'Europe

1. Le Groupe de négociation ad hoc du CDDH (« Groupe 47+1 ») sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a tenu sa 8^e réunion du 2 au 4 février 2021. En raison de la pandémie de Covid-19, la réunion a eu lieu par vidéoconférence. La liste des participants figure à [l'Annexe II](#).

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

2. La Présidente du « Groupe 47+1 », M^{me} Tonje MEINICH (Norvège), ouvre la réunion et invite les délégués à examiner l'ordre du jour. Le Groupe adopte l'ordre du jour sans autre modification ([Annexe I](#)).

Point 2 : Discussion sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE

3. Le Secrétariat présente une compilation d'affaires dans le domaine du panier 3 (« Le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE »), relatives aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne dans ce domaine et qui ont été adoptées depuis l'Avis 2/13 rendu par cette dernière en décembre 2014.

4. A la lumière de cet aperçu de la jurisprudence mais en gardant à l'esprit qu'elle se développe de manière dynamique et continue, les délégués notent un degré de convergence dans la jurisprudence des deux juridictions européennes depuis 2014, ce qui serait de nature à apaiser certaines des préoccupations qui existaient au moment où l'Avis 2/13 a été rendu par la Cour de justice de l'Union européenne. L'UE fait valoir que cela ne signifie pas pour autant que la nécessité de trouver une solution est devenue obsolète entre-temps, et qu'une telle solution devrait également permettre le développement de la jurisprudence des deux juridictions européennes. Cela s'avère particulièrement important, car la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne depuis 2014 porte sur certains domaines dans lesquels le principe de confiance mutuelle s'applique, mais pas sur d'autres (par exemple, dans les affaires d'enlèvement d'enfants comportant un élément transnational). Le représentant du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme suggère qu'une solution pourrait s'inspirer d'une affaire phare, à savoir *Avotiņš c. Lettonie* (n° 17502/07, arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 mai 2016) qui a considéré le principe de confiance mutuelle comme entièrement légitime au regard de la Convention (paragraphe 113) tout en appelant les juridictions nationales à ne pas appliquer le principe de manière automatique et mécanique, mais à examiner les requêtes sérieuses et fondées selon lesquelles la protection d'un droit garanti par la Convention a été manifestement insuffisante (paragraphe 116).

5. Le Groupe convient que la discussion devrait se poursuivre sur la base de propositions concrètes pour le Panier 3. La Présidente invite les délégations, notamment l'UE, à soumettre des propositions pour la prochaine réunion.

Point 3 : Discussion sur la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne

6. L'UE présente une compilation des affaires relevant du Panier 4 (« La politique étrangère et la sécurité commune »), dans laquelle elle rappelle les dispositions pertinentes du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la Charte des droits

fondamentaux de l'UE. Elle précise que la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne est en principe exclue du domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, ce qui doit être interprété de manière stricte, même s'il y a certaines exceptions. L'UE donne un aperçu des affaires présentant un intérêt particulier dans lesquelles la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la portée de la limitation de sa compétence dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune. Ces affaires concernaient soit des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques et morales et portaient sur la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne dans différents types de procédures (procédures préjudicielles et actions en dommages et intérêts respectivement) soit des actes adoptés dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune autres que des mesures restrictives (marchés publics et gestion du personnel respectivement).

7. L'UE déclare que, faute de probabilité raisonnable que les limitations de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune soient abrogées par une modification du traité dans un avenir prévisible, une solution devrait être trouvée en empruntant d'autres voies. Il est rappelé que la politique étrangère et de sécurité commune constitue un domaine important et devait rester un élément à examiner plus avant (voir également le paragraphe 39 du rapport de la 6e réunion (CDDH47+1(2020)R6)). Le Groupe convient que la discussion devrait se poursuivre sur la base de propositions concrètes pour le Panier 4. La Présidente invite les délégations, notamment l'UE, à soumettre des propositions (qui pourraient également prendre la forme initiale d'éléments de base) pour la prochaine réunion.

Point 4 : Discussion des propositions soumises sur les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme

8. Le Secrétariat présente un document de travail relatif aux points 4 et 5 et développe les diverses propositions. Les délégations accueillent favorablement ce document qui donnera une impulsion aux discussions et qui, en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour, pourrait constituer une base pour la poursuite de la rédaction. Le Groupe convient que d'autres propositions, qui ont déjà été ou seront présentées à un stade ultérieur, devraient également être examinées lors des prochaines réunions.

9. En ce qui concerne une proposition de nouveau paragraphe 3 de l'article 2 (« Réserves à la Convention et à ses protocoles »¹) qui précise que les réserves formulées en vertu de l'article 57 de la CEDH conservent leur effet si la Haute Partie contractante qui a formulé cette réserve est un codéfendeur, le Groupe parvient à un accord sur la proposition du Secrétariat avec un amendement ainsi qu'une correction linguistique dans la traduction française de la proposition. Le Secrétariat est invité à rédiger des paragraphes correspondants pour le rapport explicatif, qui indiqueraient à la fois un lien avec le principe de responsabilité conjointe en vertu de l'article 3, paragraphe 7, et le fait que toute réserve de ce type est sans préjudice d'une appréciation de sa validité par la Cour européenne des droits de l'homme.

10. Le Groupe examine une proposition de nouveau paragraphe 4 bis de l'article 3 qui traiterai de l'information systématique par la Cour européenne des droits de l'homme de l'UE des affaires notifiées à ses États membres, et *vice versa*. L'UE estime qu'il est important que toute information de ce type lui permette d'évaluer correctement, à un stade précoce de la procédure, si le mécanisme de codéfendeur peut s'appliquer. Elle déclare également que l'article 44, paragraphe 1, du règlement de la Cour, qui régit les informations fournies aux tiers intervenants potentiels en vertu de l'article 36 de

¹ Toutes les dispositions qui figurent dans le présent rapport de réunion sans autre référence sont issues du projet d'Accord d'adhésion.

la CEDH pourrait servir de base d'inspiration. Le représentant du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme explique que la Cour avait communiqué en 2020 un total de 2775 requêtes aux États membres de l'UE. Partager toutes les requêtes avec l'UE pourrait non seulement soulever des questions de protection des données, mais également faire peser une charge de travail disproportionnée sur le Greffe, du fait qu'il est très rare qu'une affaire remplisse les conditions requises pour le mécanisme de codéfendeur. De nombreux délégués marquent leur accord de principe avec la proposition, qui devrait toutefois être concrétisée par d'éventuels amendements au texte lui-même et par des dispositions correspondantes dans le rapport explicatif (celui-ci préciserait alors également le type exact d'informations à fournir, par exemple le formulaire de requête). La proposition devrait également tenir compte de la charge de travail du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme. Il est noté que les règles actuelles prévoient déjà l'information des parties concernant la procédure. Il serait utile d'apporter des précisions sur le nombre d'affaires qui auraient pu déclencher le mécanisme de codéfendeur. La question de savoir si des informations supplémentaires peuvent être fournies avant la décision sur le mécanisme de codéfendeur est également soulevée. Le Groupe convient de poursuivre les travaux sur la proposition y compris sur sa place définitive dans les instruments d'adhésion, ainsi que d'examiner les dispositions correspondantes du rapport explicatif, qu'il charge le Secrétariat de rédiger pour la prochaine discussion.

11. Le Groupe examine une proposition de nouveau paragraphe 5 de l'article 3 (remplaçant le précédent paragraphe 5) sur le déclenchement du mécanisme de codéfendeur. Plusieurs délégations rappellent l'objectif de ce mécanisme, qui permettrait au requérant d'obtenir un arrêt contraignant également à l'encontre de la Haute Partie contractante qui peut ne pas avoir agi, alors que cela est nécessaire afin que le requérant obtienne une exécution appropriée de l'arrêt. En devenant codéfendeur, une Haute Partie contractante indique que, si la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation, elle est prête à être condamnée et à aider à remédier à la situation. En ce sens, la demande de devenir codéfendeur est également une sorte de choix anticipatif des moyens à utiliser pour la bonne exécution d'un futur arrêt. La complexité du mécanisme ne doit cependant pas masquer le fait que son utilisation dans la pratique serait très rare.

12. La proposition d'un nouveau paragraphe 5 de l'article 3 laisse à l'UE le soin d'évaluer les conditions du mécanisme de codéfendeur (qui seraient maintenues dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 3) tandis que la Cour européenne des droits de l'homme conserverait la décision d'appliquer le mécanisme. L'UE souligne que la proposition du Secrétariat suit une logique très différente de celle de la proposition de l'UE et que le Groupe ne devrait pas écarter prématurément d'autres options. L'UE estime que, si les conditions matérielles pour devenir codéfendeur doivent être maintenues dans les paragraphes 2 et 3, et si une décision formelle doit être maintenue, l'Accord d'adhésion et le rapport explicatif devraient alors être plus explicites et plus précis quant à la question de savoir qui évalue en dernier ressort si les conditions matérielles sont remplies ou non. Plusieurs délégations estiment que la proposition du Secrétariat peut être acceptable à condition que le rapport explicatif précise que l'évaluation de la législation de l'UE par l'UE est définitive et fait autorité aux fins de cette disposition et que l'étendue de cette évaluation (c'est-à-dire, la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres) y soit précisée. D'autres délégations expriment leur préoccupation du fait que le libellé n'est pas suffisamment clair pour dire que la Cour a le dernier mot sur la décision et qu'elle reste « maître de sa procédure ». Selon ces délégations, il conviendrait également d'expliquer que la décision de la Cour porterait sur tous les aspects, à l'exception de l'évaluation de la répartition des compétences dans le cadre du droit de l'UE et que ces aspects relèvent de la compétence exclusive de la Cour (par exemple, considérer qu'une demande est prématurée à la lumière des délibérations en cours sur la recevabilité d'une requête).

13. Étant donné que l'UE évaluerait le droit communautaire applicable dans un tel scénario, les délégations expriment des avis divergents quant à l'utilité pour la Cour européenne des droits de

l'homme d'entendre les points de vue des parties concernées ou de fixer un délai précis pour une invitation/demande et pour l'évaluation ainsi que quant à l'utilité de refléter ces aspects dans les instruments d'adhésion, si ces aspects devaient être maintenus ou pris en compte. D'autres délégations s'enquièrent de l'ordre dans lequel une demande visant à devenir codéfendeur (en combinaison avec une déclaration motivée) serait introduit et les points de vue des autres parties seraient entendus. L'UE suggère que l'on pourrait s'inspirer de l'article 44 du règlement de la Cour. Afin de clarifier ou de rationaliser le projet de texte, plusieurs délégations proposent des amendements supplémentaires. La Présidente se félicite de la discussion constructive et estime que la proposition actuelle (avec des amendements entre parenthèses) peut servir de base de travail pour une prochaine discussion. Le Secrétariat est invité à rédiger d'éventuels paragraphes correspondants pour le rapport explicatif. Les délégations sont invitées à soumettre par écrit toute proposition supplémentaire, tant pour le texte du paragraphe 5 que pour le rapport explicatif.

14. Le Groupe examine une proposition de nouveau paragraphe 5 bis de l'article 3 pour mettre fin au mécanisme de codéfendeur. La proposition est fondée sur l'idée que la cessation du mécanisme de codéfendeur constitue un acte contraire à l'application du mécanisme et suivrait donc la même procédure, ce qui a été souligné par une référence à la procédure décrite au paragraphe 5. Compte tenu de l'importance particulière d'une résiliation et de son inconvénient potentiel pour les parties, certaines délégations estiment que la proposition relative à la cessation du mécanisme de codéfendeur devrait préciser sa procédure de manière plus détaillée. En particulier, certaines délégations estiment qu'il serait nécessaire d'entendre les points de vue des parties à l'affaire avant qu'une décision ne soit prise sur la cessation du mécanisme de codéfendeur et avant que l'UE ne procède à l'évaluation du droit de l'UE applicable. La situation pourrait ne pas être entièrement similaire à celle prévue dans le nouveau paragraphe 5 proposé, car la décision de l'UE de mettre fin au mécanisme de codéfendeur pourrait être préjudiciable au pays défendeur et au requérant. Plusieurs délégations déclarent que le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans la décision de mettre fin au mécanisme de codéfendeur devrait être précisé davantage, en consolidant le concept selon lequel la Cour a le dernier mot pour prendre cette décision et qu'elle est maîtresse de sa propre procédure. Des questions supplémentaires sont soulevées visant à savoir si la cessation par le codéfendeur devrait être déclarée conjointement avec la partie défenderesse (comme envisagé à l'origine au paragraphe 59 du rapport explicatif), et si le stade de la procédure (par exemple, dans les affaires dans lesquelles un arrêt de Chambre a déjà été rendu et qui pourraient être renvoyées devant la Grande Chambre) devrait avoir une influence sur la possibilité de mettre fin au mécanisme de codéfendeur. Certaines délégations proposent des modifications supplémentaires au projet de texte. À la lumière du débat, le Groupe invite le Secrétariat à affiner la proposition en tenant compte des différents amendements proposés et à rédiger également les dispositions correspondantes pour le rapport explicatif.

Point 5 : Discussion des propositions soumises sur le fonctionnement des demandes entre Parties (article 33 CEDH) et des demandes d'avis consultatifs (Protocole n° 16) concernant les États membres de l'UE et des propositions présentées au titre de l'article 53 CEDH

15. En ce qui concerne le Protocole n° 16, le Groupe examine une proposition de nouvel article 5 bis. Selon cette proposition, l'UE aurait la possibilité, dans le cas où une cour ou un tribunal d'un État membre de l'UE adresserait une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme, de préciser dans le cadre d'une procédure interne à l'UE si la procédure prévue à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a été contournée par cette demande. Si cela devait être confirmé, la Cour européenne des droits de l'homme devrait exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le Protocole n° 16 de ne pas accepter la demande dans la mesure où elle viole le droit de l'UE. L'UE accueille favorablement l'approche qui sous-tend la proposition.

Plusieurs délégations se déclarent préoccupées par le fait que la question que la proposition tente de résoudre existe déjà aujourd'hui (et n'est donc pas directement liée à l'adhésion de l'UE à la CEDH) et qu'elle est en principe une question interne à l'UE et à ses États membres. Ces délégations soulignent également que la Cour européenne des droits de l'homme devrait avoir le dernier mot sur l'acceptation d'une demande, mais la formulation de la proposition concernant l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de la Cour semble trop ambiguë à cet effet. Le représentant du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme suggère qu'en principe, un mécanisme qui pourrait fournir une déclaration faisant autorité de la part de l'UE (concernant la question de savoir lesquelles parmi les diverses questions contenues dans une demande d'avis consultatif entrent dans le champ d'application *ratione materiae* du droit de l'UE) pourrait être utile pour aider la Cour européenne des droits de l'homme à déterminer si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, une demande d'avis consultatif entre dans le champ d'application du Protocole n° 16. Il est également suggéré que les avis consultatifs n'affecteront pas la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres. À la lumière de la discussion, la Présidente conclut que la question du Protocole n° 16 nécessite une réflexion plus approfondie. Les délégations sont invitées à appuyer le Secrétariat en lui adressant toute proposition supplémentaire qui pourrait être utilisée pour la poursuite de la discussion.

16. Lors de l'examen de la question des requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la CEDH, l'UE fournit des précisions supplémentaires sur la portée et la raison d'être de l'article 344 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans son exposé, l'UE estime que la recherche d'une solution devrait comporter deux éléments : (1.) Que les méthodes de règlement prévues par les traités de l'UE devraient s'appliquer en lieu et place de la procédure prévue à l'article 33 de la CEDH en ce qui concerne, premièrement, les différends entre l'UE et ses États membres et, deuxièmement, les différends entre États membres de l'UE en rapport avec la Convention dans la mesure où ces différends relèvent du champ d'application *ratione materiae* du droit de l'UE ; et (2.) que seule la Cour de justice de l'Union européenne peut établir avec autorité si et dans quelle mesure un différend entre États membres de l'UE relève du champ d'application *ratione materiae* du droit de l'UE. Les délégués se félicitent des précisions supplémentaires apportées à l'article 344 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ont invité l'UE à présenter ces précisions par écrit pour poursuivre la discussion. Un certain nombre de délégations indiquent que cette question semble relever du droit interne de l'UE et expriment leur préoccupation quant à (1.) la préservation de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme ; (2.) le maintien de l'égalité des Parties à la Convention et (3.) le maintien d'un niveau de protection égal pour tous les requérants. Certaines délégations font observer qu'il serait déplacé de comparer les États membres de l'UE qui sont Parties à la Convention et les entités constitutives des États fédéraux. La Présidente conclut qu'une proposition d'une délégation concernant la possibilité d'un retrait des affaires entre Parties introduites en violation du droit de l'UE méritait une plus grande attention et invite cette délégation ainsi que le Secrétariat à l'examiner plus avant en vue d'une éventuelle discussion lors du prochain débat. Elle invite également toute autre délégation à soutenir le Secrétariat en lui soumettant toute proposition supplémentaire qui pourrait être utilisée pour la suite de la discussion.

Point 6 : Echange de vues avec la Direction des droits de l'homme (Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme) et le Secrétariat du Comité des Ministres concernant l'article 7 du projet d'accord d'adhésion

17. Le Groupe a un échange de vues avec M. Christophe Poirel (Directeur, Direction des droits de l'homme), Mme Geneviève Mayer (Adjointe au Secrétaire du Comité des Ministres), Mme Claire Ovey (Chef du Département de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme) et Mme Zoë Bryanston-Cross (Secrétariat du Comité des Ministres) sur la pratique du Comité des Ministres en matière de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme depuis 2011. Ces représentants du Secrétariat expliquent la procédure du Comité des

Ministres en matière de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Bien que les délibérations se déroulent à huis clos (et que la manière dont les décisions sont prises reste donc confidentielle), ils sont en mesure de dire que la grande majorité des décisions prises par le Comité des Ministres sont basées sur le consensus et qu'il y a très peu de décisions soumises au vote. Certaines délégations expriment leur désaccord avec ces déclarations et signalent pour leur part que la pratique des décisions prises par vote au Comité des Ministres s'est accrue ces dernières années, y compris le vote concernant l'adoption et le contenu des points couverts par le projet d'article 18, ainsi que le vote sur d'autres questions et que ce point devrait être réexaminé lors des prochaines réunions.

Point 7 : Présentation par le Secrétariat d'un document concernant l'estimation des dépenses liées à la Convention concernant l'article 8 du projet d'accord d'adhésion

18. Le Secrétariat présente un document sur l'estimation des dépenses liées à la Convention concernant l'article 8 du projet d'accord d'adhésion, qui s'est concentré en particulier sur les chiffres appliqués en vertu de cette disposition pour 2011 par rapport à 2021. Le Groupe a également un échange de vues avec Mme Alison Sidebottom (Directrice du programme et du budget) et Mme Tara Nagle (Chef de division, Direction du programme et du budget). Mme Sidebottom explique que les 15% de frais généraux de l'article 8 diffèrent d'autres accords avec des tiers qui participent aux conventions du Conseil de l'Europe parce que, entre autres, certaines dépenses (par exemple, informatique, logistique) étaient déjà incluses dans le budget global de la Cour. Le Secrétariat se penchera sur le point de pourcentage de l'article 8, paragraphe 2, et sur la manière dont le nombre a été décidé par le « Groupe 47+1 » en 2012. Le Groupe maintiendra cette question à l'ordre du jour, compte tenu également du fait que le Secrétariat estime que les dépenses liées au fonctionnement de la Convention par rapport au budget ordinaire du Conseil de l'Europe étaient passées de 34 % en 2011 à 36 % en 2021. Certaines délégations estiment qu'il serait utile de porter le pourcentage à 36 % dans ce cas. Il est également suggéré que des questions plus larges relatives au fonctionnement de cette disposition devraient être abordées, et la Présidente déclare que ces questions devraient être soulevées lorsque le Groupe abordera cette disposition lors d'une prochaine réunion.

Point 8 : Discussion d'autres questions qui ne figurent pas dans le « Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la 6ème réunion de négociation »

19. Le Groupe reviendra sur cette question lors de sa prochaine réunion.

Point 9 : Questions diverses

20. Le Groupe prend note des dates de la 9^{ème} réunion de négociation (23-25 mars 2021) et de la 10^{ème} réunion (29 juin - 2 juillet 2021), ainsi que des dates provisoires de la 11^{ème} réunion (5-8 octobre 2021) et de la 12^{ème} réunion (7-10 décembre 2021).

Point 10 : Adoption du rapport de réunion

21. Le Groupe adopte le présent rapport de réunion avant la clôture de la réunion.

ANNEXE I***Ordre du jour***

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Discussion sur le principe de confiance mutuelle entre États membres de l'UE**
- 3. Discussion sur la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne**
- 4. Discussion des propositions soumises sur les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme**
- 5. Discussion des propositions soumises sur le fonctionnement des demandes entre Parties (Article 33 CEDH) et des demandes d'avis consultatifs (Protocole No 16) concernant les États membres de l'UE et des propositions présentées au titre de l'article 53 de la CEDH**
- 6. Echange de vues avec la Direction des droits de l'homme (Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme) et le Secrétariat du Comité des Ministres concernant l'article 7 du projet d'accord d'adhésion**
- 7. Présentation par le Secrétariat d'un document concernant l'estimation des dépenses liées à la Convention concernant l'article 8 du projet d'accord d'adhésion**
- 8. Discussion d'autres questions qui ne figurent pas dans le « Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la 6ème réunion de négociation »**
- 9. Questions diverses**
- 10. Adoption du rapport de réunion**

Documents de travail

Projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 1, pp. 3-9
Projet de déclaration de l'Union européenne à faire au moment de la signature de l'Accord d'adhésion	CM(2013)93 add1, Annexe 2, p. 10
Projet de règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie	CM(2013)93 add1, Annexe 3, p. 11
Projet de mémorandum d'accord entre l'Union européenne et X [Etat non-membre de l'Union européenne]	CM(2013)93 add1, Annexe 4, p. 12
Projet de rapport explicatif à l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 5, pp. 13-28
Document de prise de décision pour la négociation de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	47+1(2020)1
Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la sixième réunion du groupe de négociation	47+1(2020)2
Compilation par le Secrétariat des affaires récentes dans le domaine du panier 3 ("Le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE")	47+1(2020)4rev
Document de négociation présenté par l'Union européenne le 2 novembre 2020	Restreint
Compilation par la Commission européenne des affaires récentes et en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine du panier 4 ("Politique étrangère et de sécurité commune")	Non-papier
Non-papier préparé par le Secrétariat concernant l'estimation des dépenses liées à la Convention concernant l'article 8 du projet d'accord d'adhésion	47+1(2021)6
Propositions du Secrétariat pour la discussion des points 4 et 5 de l'ordre du jour	Non- papier

Documents de référence

Mandat occasionnel du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mai 2010	CDDH(2010)008
Décision des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe à leur 1364 ^e réunion (15 janvier 2020) pour la prolongation du mandat	CM/Del/Dec(2020)1364/4.3

occasionnel du CDDH pour finaliser les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	
Lettre du Président et du Premier Vice-Président de la Commission européenne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, datée du 31 octobre 2019 (anglais uniquement)	DD(2019)1301
Avis 2/13 de la Cour européenne de justice (CEJ) du 18 décembre 2014	A-2/13 ; EC LI: EU: C : 2014: 2454
Protocole n° 16 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son rapport explicatif	Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 214

ANNEXE II*Liste des participants***MEMBERS / MEMBRES****ALBANIA / ALBANIE**

Ms Inida METHOXHA, Department of Treaties and International Law, Ministry for Europe and Foreign Affairs

Mr Luis VORFI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Albania to the Council of Europe

Ms Sidita GJIPALI, Deputy to the Permanent Representative

ANDORRA / ANDORRE

Mr Joan FORNER ROVIRA, Permanent Representative of Andorra to the Council of Europe

ARMENIA / ARMENIE

Mr Tigran H. GALSTYAN, Head of Department of Treaties and International Law, Ministry of Foreign Affairs

Ms Manushak ARAKELYAN, Head of Multilateral Treaties Division / Treaties and International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Zoya TOVMASYAN, Attaché of the Division of Multilateral Treaties, Department of Treaties and International Law

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Gerhard JANDL, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative

Ms Brigitte OHMS, Deputy Government Agent of Austria, Deputy Head of Department, European and International Law, Human Rights, Federal Chancellery

Mr Martin MEISEL, Head of Department for EU Law, Federal Ministry for Foreign Affairs

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Habib Abdullayev, Senior consultant, Human Rights Protection Unit, Law Enforcement Bodies Department, Administration of the President of the Republic of Azerbaijan

Mr Şahin ABBASOV, Lead Consultant, Human Rights Unit, Law Enforcement Bodies Department, Administration of the President of the Republic of Azerbaijan

BELGIUM / BELGIQUE

Ms Isabelle NIEDLISPACHER, Co-Agent du Gouvernement de la Belgique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme

Mr Olivier SACALIS, Attaché, Service Privacy et égalité des chances

Ms Florence SAPOROSI, Attachée, Service des Droits de l'Homme

BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Belma SKALONJIC, Office of the Government Agent of the Council of Ministers of BiH

BULGARIA / BULGARIE

Ms Maria SPASSOVA, Director of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Bulgaria

Ms Svetlana S. STAMENOVA, Attaché, Human Rights Directorate, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Bulgaria

CROATIA / CROATIE

Ms Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, Counsellor, Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate General for Multilateral Affairs and Global Issues, Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives

Ms Narcisa BECIREVIC, Minister Plenipotentiary, Deputy to the Permanent Representative of Croatia to the Council of Europe

Ms Petra JURINA, JHA Councillor at the Permanent Representation of the Republic of Croatia to the EU

Ms Ana FRANGES, Head of Unit, Directorate for European Affairs, International and Judicial Cooperation

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetris LYSANDROU, Senior Counsel, Law Office of the Republic of Cyprus

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vít Alexander SCHORM, Agent of the Czech Government before the European Court of Human Rights / Agent du Gouvernement tchèque devant la Cour européenne des Droits de l'Homme

DENMARK / DANEMARK

Ms Helene Fussing CLAUSEN, Danish Ministry of Justice

ESTONIA / ESTONIE

Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

Ms Arnika KALBUS, Head of the European Union Law Division, Ministry of Foreign Affairs

Ms Triin TIISLER, lawyer, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Krista OINONEN, Government Agent before the ECtHR, Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs

Ms Satu SISTONEN, Legal Counsellor, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

Ms Maria GUSEFF, Director, Unit for EU and Treaty Law, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

Ms Eglantine LEBLOND, rédactrice, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, sous-direction des droits de l'Homme

Mr Emmanuel LECLERC, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique

GEORGIA/GEORGIE

Ms Nino NIKOLAISHVILI, Acting Head of the Department of State Representation to International Courts, Ministry of Justice of Georgia

Mr Giorgi BAIDZE, Legal Adviser at the Department of State Representation to International Courts, Ministry of Justice of Georgia

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the ECtHR, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection

Ms Kathrin MELLECH, Legal Advisor, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection

GREECE / GRECE

Ms Athina CHANAKI, Legal Counsellor, Legal Department/Public International Law Section, Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic

HUNGARY / HONGRIE

Mr Zoltan TALLODI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice, Department of International Criminal Law and Office of the Agent before ECHR

Ms Monika WELLER, Co-agent before European Court of Human Rights, Ministry of Justice

Mr Péter CSUHAN, Senior legal adviser

ICELAND / ISLANDE

Ms Ragnhildur ARNLJÓTSDÓTTIR, Ambassador and Permanent Representative of Iceland to the Council of Europe

Ms Elísabet GISLADOTTIR, specialist at the Icelandic Ministry of Justice

Ms Urður Ásta EIRIKSDOTTIR, Permanent Representation to the Council of Europe.

IRELAND / IRLANDE

Mr Barra LYSAGHT, Assistant Legal Adviser, Department of Foreign Affairs, Dublin 2

ITALY / ITALIE

Mr Maurizio CANFORA, EU Affairs Coordinator

Ms Maria Laura AVERSANO, magistrat en service auprès du Cabinet du Ministre de la Justice Italien (Affaires Internationales).

Mr Arturo Arcano, First Counsellor, Deputy Permanent Representative of Italy to the Council of Europe

Mr Raffaele Festa, First Secretary at the Permanent Representation of Italy to the Council of Europe

LATVIA / LETTONIE

Ms Kristine LICE, Government Agent, Representative of the Government of Latvia before International Human Rights Organisations

LIECHTENSTEIN

Ms Helen LOREZ, Deputy Permanent Representative, Permanent Representation of the Principality of Liechtenstein to the Council of Europe

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Karolina BUBNYTE-SIRMENE, Agent of the Government of the Republic of Lithuania to the European Court of Human Rights

Ms Vygantė MILASIUTE, Chief Legal Advisor of the Ministry of Justice

Ms Vytautė KAZLAUSKAITE—ŠVENCIONIENE, Senior Legal Advisor, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania

LUXEMBOURG

Ms Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal, Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Mr Robert BEVER, Conseiller – Coordination Justice et Affaires intérieures

MALTA / MALTE

Dr Andria BUHAGIAR, Deputy State Advocate, Office of the State Advocate

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mr Oleg ROTARI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice

Ms Doina MAIMESCU, Head of the Government Agent Division

Ms Corina CALUGARU, Permanent Representative, Ambassador

Ms Mihaela MARTINOV-GUCEAC, Deputy to the Permanent Representative

Mr Andrei URSU, Second Secretary, Council of Europe and Human Rights Division, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO

Mr Gabriel REVEL, Chef de division, Service du Droit International, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Direction des Affaires Juridiques

MONTENEGRO

Mr Ivo ŠOĆ, Advisor at the Office of the Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Babette KOOPMAN, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Foreign Affairs

Ms Laura HEIJINGEN, Senior lawyer, Legal department, European law, Ministry of Foreign Affairs

Ms Liesbeth A CAMPO, Legal adviser, Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the EU

NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD

Ms Elena BODEVA, Head of Council of Europe Unit, Directorate for Multilateral Relations and Security Cooperation, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVEGE

Ms Tonje MEINICH, Deputy Director General, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, **Chair of the "47+1 Group"**

Mr Ketil MOEN, Director General, Norwegian Ministry of Justice and Public Security

Mr Steinar TRAET, Advisor, Legislation Department Section for Criminal and Procedural Law

POLAND / POLOGNE

Ms Agata ROGALSKA-PIECHOTA, Co-Agent of the Government of Poland in cases and proceedings before the European Court of Human Rights, Head of Criminal Proceedings Section, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Katarzyna PADŁO- PEKALA, Senior Specialist, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Justyna SOBKIEWICZ, Second Secretary for Legal and Institutional Matters, Permanent Representation of the Republic of Poland to the European Union

PORTUGAL

Ms Filipa ARAGAO HOME, Legal Consultant, Department of European Affairs, Ministry of Justice

Mr João Arsénio de OLIVEIRA, European Affairs Coordinator of the Directorate-General for Justice Policy – Ministry of Justice

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Mirela PASCARU, Deputy director, Directorate for International and EU Law Division, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Grigory LUKIYANTSEV, Deputy Director, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

Mr Vladislav ERMAKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe, Deputy member of CDDH

Mr Konstantin KOSORUKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe

Ms Olga ZINCHENKO, Third Secretary, Department for Humanitarian, Cooperation and Human Rights

Ms Victoria MAZAYEVA, Assistant, Department for Humanitarian, Cooperation and Human Rights

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Ms Michela BOVI, Co-Agent of the Government before the European Court of Human Rights

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Marián FILCIK, Head of Human Rights Division, Secretary of the Governmental Council for Human Rights, National Minorities and Equal Treatment, Ministry of Justice of the Slovak Republic

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Irena VOGRINCIC, Senior legal advisor, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance

SPAIN / ESPAGNE

Mr José Antonio JURADO RIPOLL, State Attorney General

SWEDEN / SUEDE

Mr Victor HAGSTEDT, Legal advisor at the Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

Dr Alain CHABLAIS, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme

Dr Daniel FRANK, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef de la Section droits de l'homme

Dr Christoph SPENLÉ, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef suppléant de la Section droits de l'homme

Ms Anna BEGEMANN, Adjointe au Représentant Permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe

Dr Stéphanie COLELLA, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ

Ms Cordelia EHRICH, av., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ

Ms Silvia GASTALDI, Dr. iur., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ

TURKEY / TURQUIE

Ms Esra DOGAN-GRAJOVER, Deputy Permanent Representative

Ms Aysen EMÜLER, Experte Juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Représentation Permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

Ms Naz TÛFEKÇIYASAR ULUDAĞ Deputy to the Permanent Representative

UKRAINE

Ms Olena PYSARENKO, Head of Division, Office of the Government Agent of Ukraine before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice.

Mr Vladyslav LIUSTROV, Head of Division, Office of the Government Agent of Ukraine before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice.

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Debra GERSTEIN, Assistant Legal Adviser, Legal Directorate; Foreign, Commonwealth & Development Office

Ms Patricia ZIMMERMANN, Head, Domestic and United Nations Human Rights, Ministry of Justice

Ms Sharon LLOYD, Head, European Institutions Team, Human Rights Policy Unit; Foreign, Commonwealth & Development Office

Ms Victoria HERBERT, Desk Officer, European Institutions Team, Human Rights Policy Unit; Foreign, Commonwealth & Development Office

Mr Rob LINHAM, Deputy Permanent Representative, United Kingdom Delegation to the Council of Europe

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

Mr Felix RONKES AGERBEEK, Member of the Legal Service, European Commission

Ms Mihaela CARPUS CARCEA, Member of the Legal Service, European Commission

Mr Christian BEHRMANN, Policy Officer, European External Action Service

Mr Per IBOLD, Minister Counsellor, Delegation of the European Union to the Council of Europe

OBSERVERS / OBSERVATEURS

REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Mr Johan CALLEWAERT, Deputy Grand Chamber Registrar / Greffier Adjoint de la Grande Chambre

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Director, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe

Ms Irene SUOMINEN, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe

Ms Alina OROSAN, Representative of the Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI)

DIRECTORATE OF PROGRAMME AND BUDGET / DIRECTION DU PROGRAMME ET DU BUDGET

Ms Alison SIDEBOTTOM, Director, Directorate of Programme and Budget, Council of Europe

Ms Tara NAGLE, Head of Division, Directorate of Programme and Budget

DEPARTMENT FOR THE EXECUTION OF JUDGEMENTS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Ms Claire OVEY, Head of Department for the Execution of the Judgments of the European Court of Human Rights

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS / SECRETARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

Ms Geneviève MAYER, Deputy to the Secretary to the Committee of Ministers

Zoë BRYANSTON-CROSS, Secretariat of the Committee of Ministers

SECRETARIAT

**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit
Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Christos GIAKOUMOPOULOS, Director General / Directeur général

Mr Christophe POIREL, Director / Directeur, Human Rights Directorate / Direction des droits de l'Homme

Mr Mikhail LOBOV, Head of Human Rights Policy and Cooperation Department / Chef du Service des politiques et de la coopération en matière de droits de l'Homme

Mr Matthias KLOTH, Secretary of the CDDH *ad hoc* negotiation group on the accession of the European Union to the European Convention on Human Rights / Secrétaire du Groupe de négociation *ad hoc* du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Ms Evangelia VRATSIDA, Assistant, Human Rights Policy and Cooperation Department / Assistante, Service des politiques et de la coopération en matière de droits de l'Homme

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Ms Lucie DE BURLET

Ms Chloé CHENETIER

Ms Sally BAILEY-RAVET

Mr Jean-Jacques PEDUSSAUD